

Caen, le 17 mars 2023

Le Président de l'Université de Caen  
Normandie

à

Mesdames et Messieurs les personnels de  
l'Université

**Objet : Election des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER). Scrutins du lundi 12 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023.**

## **I. Le CNESER**

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) est un organe consultatif placé auprès du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il donne notamment son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les cas prévus par le code de l'éducation.

## **II. Collèges électoraux et sièges à pourvoir**

Les représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges suivants, définis à l'article D232-3 du code de l'éducation :

- Professeurs et personnels de niveau équivalent .....10 représentants
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ..... 10 représentants
- Personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs) ..... 1 représentant
- Personnels administratifs, ouvriers et de service..... 5 représentants

Le collège des professeurs et personnels de niveau équivalent correspond au collège A du I de l'article D719-4 du code de l'éducation, à l'exception des personnels désignés au IV de l'article D232-3 précité (chercheurs des EPST).

Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspond au collège B du I de l'article D719-4 du code de l'éducation, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs) et à l'exception des personnels désignés au IV de l'article D232-3 précité (chercheurs des EPST).

Le collège des personnels scientifiques des bibliothèques regroupe tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service correspond au collège mentionné au III de l'article D 719-4 du code de l'éducation.

### **III. Conditions d'exercice du droit de vote**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les listes électorales seront affichées devant la salle Henry Bernard (3<sup>ème</sup> étage du bâtiment P, campus 1). Elles seront également accessibles sur le site intranet de l'Université.

Les listes électorales provisoires seront affichées le mercredi 22 mars 2023.

**La date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales ou des demandes de rectification des listes électorales est fixée au mercredi 29 mars 2023. Ces demandes doivent être adressées au Président de l'Université** (soit par courrier à l'adresse suivante : Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Bâtiment B, 2<sup>ème</sup> étage, Campus 1, Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 Caen Cedex 05, soit par courriel à l'adresse suivante : [affaires.juridiques@unicaen.fr](mailto:affaires.juridiques@unicaen.fr)).

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales.

Les listes électorales définitives seront affichées le jeudi 30 mars 2023.

### **IV. Modalités de dépôt des candidatures et des professions de foi**

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges.

#### **1. Dépôt des listes de candidats**

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège. Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception **au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, où elles doivent parvenir au plus tard le mardi 11 avril 2023 à 17 heures.**

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire. Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro *ter* et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

En application des articles D232-7 du code de l'éducation, lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste, les candidats titulaires représentant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.

Ces listes doivent être **impérativement** imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité, et le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre les renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

## 2. Professions de foi

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au secrétariat général du CNESER, à partir du mardi 11 avril 2023 (17 heures) et jusqu'au mercredi 19 avril 2023 (12 heures).

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées devant la salle Henry Bernard (3<sup>ème</sup> étage du bâtiment P, campus 1). Elles seront également accessibles sur le site intranet de l'Université et sur le site intranet du Ministère.

## **V. Mode des scrutins**

L'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste. Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

## **VI. Modalités de vote**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique.

Le vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret des scrutins, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective des scrutins et le contrôle à posteriori par le juge de l'élection.

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société LegaVote, SARL immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro n° 878 188 176, dont le siège social est situé au 110 avenue Barthélemy Buyer 69009 LYON. Ce prestataire dispose de toutes les autorisations légales (certification et Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)) dans les conditions prévues par la réglementation.

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique sont assurés d'une part, par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles et la Direction du système d'information de l'Université et d'autre part, par LegaVote pendant toute la durée des scrutins.

**Les scrutins se dérouleront du lundi 12 juin 2023 – 8 heures au jeudi 15 juin 2023 - 17 heures** sans interruption par voie électronique sur le site <https://unicaen-elections.legavote.fr>.

Les électeurs peuvent accéder au site de vote 24h/24 en continu pendant la durée du scrutin au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone, ...).

Chaque électeur reçoit sur son adresse institutionnelle fournie par l'établissement une notice de vote envoyée par la société Legavote, en provenance de l'adresse [unicaen-elections@legavote.fr](mailto:unicaen-elections@legavote.fr).

Sur la plateforme de vote, l'électeur a accès aux informations relatives aux scrutins et notamment aux candidatures et aux professions de foi.

Pour voter :

- 1- L'électeur reçoit sur son adresse institutionnelle fournie par l'établissement un identifiant envoyé par la société Legavote, en provenance de l'adresse [unicaen-elections@legavote.fr](mailto:unicaen-elections@legavote.fr).
- 2- L'électeur se connecte sur son compte numérique UNICAEN (<https://moncomptenumerique.unicaen.fr>) et obtient un code de vote à 12 caractères.
- 3- L'électeur se connecte sur la plateforme de vote (<https://unicaen-elections.legavote.fr>) au moyen de son identifiant (Etape 1) et de son code de vote (Etape 2)
- 4- L'électeur saisit un numéro de téléphone portable (ou fixe) et reçoit un code à usage unique par SMS (ou par serveur vocal)
- 5- L'électeur vote.

Le vote blanc est possible.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé réception que l'électeur peut conserver.

Un support en ligne est mis à la disposition des électeurs pour toute demande d'assistance. Un centre d'appels est mis en place durant la période des scrutins.

Des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs qui ne disposent pas de moyens d'accéder à internet selon des lieux et horaires d'accessibilité qui seront communiqués ultérieurement. Tout électeur qui se retrouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste mis à disposition par l'Université.

## **VII. Bureau de vote centralisateur**

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle d'un bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'Université et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D232-3 du code de l'éducation, désignés par le Président de l'Université sur proposition des listes de candidats. En absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, le Président de l'Université désignent les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents.

Le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider de la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement, le scellement du système de vote et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement remises lors de la cérémonie de scellement de la plateforme de vote.

## **VIII. Résultats**

A l'issue des scrutins, le bureau procède au dépouillement des votes et établit un procès-verbal qu'il transmet à la commission nationale prévue à l'article D. 232-13 du code de l'éducation. La commission nationale procède au regroupement des résultats, répartit les sièges à pourvoir entre les listes et les candidats en présence et proclame les résultats, qui sont publiés au Journal officiel de la République française.

## IX. Calendrier

Dates	Opérations
<b>Mercredi 22 mars 2023</b>	Affichage des listes électorales provisoires
<b>Mercredi 29 mars 2023</b>	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales ou des demandes d'inscription sur les listes électorales
<b>Jeudi 30 mars 2023</b>	Affichage des listes électorales définitives
<b>Mardi 11 avril 2023 - 17h</b>	Date limite de dépôt des listes de candidats.
<b>Du Lundi 12 juin 2023 (8 heures) au Jeudi 15 juin 2023 (17 heures)</b>	Date des scrutins par voie électronique

Le Président de l'Université



Lamri ADOUJ